



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET N°2010-746

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2007-530 du 11 juin 2007
modifié et complété par le décret n°2009-814 du 9 juin 2009 portant création
de la structure de gestion du Fonds de Développement Local (FDL)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;
Vu l'ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
Vu l'ordonnance n°2009-012 du 18 décembre 2009 relative à la réorganisation du Régime de la Transition vers la Quatrième République ;
Vu la décision exprimée dans la lettre n°79-HCC/G du 18 mars 2009 de la Haute Cour Constitutionnelle ;
Vu le décret n°2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le décret n°2010-360 du 24 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2009-326 du 7 avril 2009 modifié et complété par les décrets n°2009-491 du 8 mai 2009, n°2009-1165 du 15 septembre 2009 et n°2010-024 du 25 janvier 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ainsi que l'organisation de son Ministère ;
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier - Les dispositions de l'article 5 et 12 du décret modifié n°2007-530 du 11 juin 2007 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) - Le Conseil d'Administration ci-après dénommé 'Conseil' est composé de dix sept (17) membres dont :

D'une part :

- Un (01) représentant du Ministre chargé de la Décentralisation ;
- Un (01) représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Un (01) représentant du Ministre chargé des Finances et du Budget ;
- Un (01) représentant du Ministre chargé des Travaux Publics ;
- Un (01) représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;
- Un (01) représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- Un (01) représentant du Ministre chargé de la Population ;
- Un (01) représentant du Ministre chargé de l'Environnement.

Et d'autre part :

- Deux (02) représentants des Communes dont un (01) Maire de Commune urbaine et (01) un Maire de Commune rurale ;
- Un (01) représentant des structures intercommunales ou des Organismes publics de coopération intercommunale (OPCI) ;
- Deux (02) représentants des Parlementaires dont un (01) du Sénat et un (01) de l'Assemblée nationale ;
- Un (01) représentant des organismes et des institutions participant au niveau national au mécanisme de fonctionnement des Communes ;
- Un (01) représentant de la Société civile oeuvrant en partenariat avec les Collectivités territoriales décentralisées dans le développement local ;
- Un (01) représentant du Secteur privé issu des Groupements patronaux oeuvrant en partenariat avec les Collectivités territoriales décentralisées dans le développement local ;
- Un (01) représentant des ONGs ayant une dimension nationale oeuvrant en partenariat avec les Collectivités territoriales décentralisées dans le développement local.

Les représentants des Ministères doivent être des fonctionnaires ayant au moins rang de Directeur. Ils ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les membres des Cabinets ministériels.

Article 12 (nouveau) - Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les membres présents lors des sessions du Conseil perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Décentralisation et du Ministre chargé des Finances.

Le Président du Conseil perçoit une indemnité de représentation dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Décentralisation et du Ministre chargé des Finances.

Les frais de déplacement et de séjour des administrateurs résidant hors du lieu de la réunion sont pris en charge par le Fonds de Développement Local.

(LE RESTE SANS CHANGEMENT)

Article 2 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Travaux Publics et de la Météorologie, le Ministre de l'Environnement et des Forêts, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de la Population et des Affaires Sociales et le Ministre de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Antananarivo, le 27 juillet 2010

Albert Camille VITAL